

Sud
RATP

Septembre 2007

**Déclaré Apte
par SECUREX !**

LA RATP, comme une entreprise moderne qu'elle désire être, met une telle pression sur les agents que beaucoup n'osent plus se mettre en arrêt maladie !

Les multiples et constants rappels de tes arrêts ultérieurs, à chaque E.A.P, ne sont là que pour te culpabiliser et te faire comprendre que **TA MAUVAISE SANTÉ EST UN FREIN A LA BONNE SANTÉ ÉCONOMIQUE de L'ENTREPRISE !**

La visite du médecin SECUREX, service privé de Flicage à la commande, demandée par ta hiérarchie au moindre de tes arrêts, à la minute même de la fin de tes horaires de sortie, est bien loin du code de déontologie de la médecine.

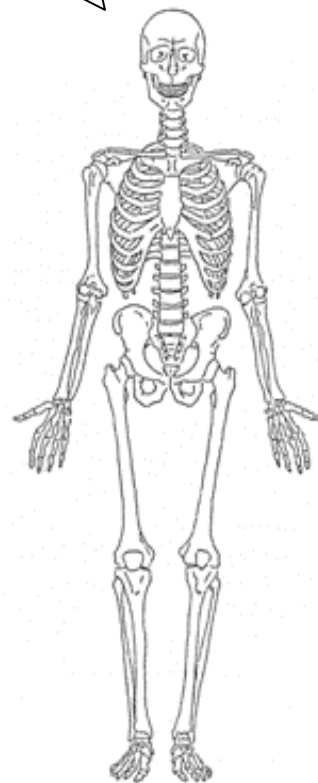
Les propos parfois blessants, voir outrageants, de ton chef au retour de ton arrêt, la petite audience avec ton RRH suite a un peu « trop » **d'absences**, mot tabou à la RATP où seul le présentisme a validité, la contorsion et distorsion de la langue française étant devenu un outil de management.

Ton RRH te donnera sûrement un traitement plus sûr que celui du médecin, à moins qu'il ne possède des dons de guérisseur ...

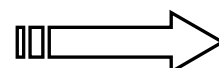
Déjà que le moindre arrêt impacte ton salaire sur les multiples primes, calculées au présentisme et inventées au fur et à mesure des besoins de productivité, devenues quasi indispensables pour beaucoup au regard de l'augmentation du coût de la vie et de la montée peu parallèle de ton salaire de base !

Ainsi, des agents sur des postes de conduite, ou de sécurité, viennent travailler alors qu'ils ne sont pas totalement en état de le faire, tout particulièrement les plus jeunes soumis au couperet du commissionnement. Sans parler des nombreux retards à l'avancement pour absentéisme, même si officiellement la maladie ne doit pas être prise en compte comme critère à l'avancement.

L'hypocrisie la plus totale sévit sur le sujet, comme sur celui des temps de parcours imposés pour l'exploitation !



A quand des morts
sur le réseau, suite à
la peur de l'arrêt
maladie d'un agent
sous pression ?
Au verso de ce tract
un petit rappel sur
tes droits, face à la
RATP et son
collaborateur
SECUREX, qui
n'ont pas tous les
droits !



Mes droits face à SECUREX et la RATP

OBLIGATION DE SE PRESENTER :

Quand un médecin de SECUREX fait un contrôle, il doit se déclinier et expliquer le cadre de sa mission. L'article 102 du code de déontologie médicale est clair sur ce point : « Le médecin de contrôle doit informer la personne qu'il va examiner de sa mission et du cadre juridique où elle s'exerce et s'y limiter. » En date du 11 décembre 1986, la Cour de Cassation a rappelé que le contrôle médical patronal n'était pas valable, faute pour le médecin d'avoir décliné sa qualité de docteur en médecine et de mandataire de l'employeur. Pour exemple, la section disciplinaire de l'Ordre national des médecins a déjà statué et condamné un médecin contrôleur en raison de contrôles brutaux, sommaires et péremptaires.

OBLIGATION DE PREVENIR L'ATTACHEMENT :

Le collègue malade doit « prévenir l'attachement le plus tôt possible ». On ne peut donc reprocher à un agent de ne pas avoir téléphoné au chef dès sa prise de service. En effet, la notion de « **plus tôt possible** » ne peut restreindre le cadre juridique d'un salarié souffrant. S'il est évidemment souhaitable de téléphoner et de prévenir la boîte le plus tôt, on ne peut être sanctionné si on a une raison valable ! La seule obligation stricte étant l'envoi de son arrêt de travail dans les 48h.

CONSTAT D'ABSENCE :

L'essence même du contrôle médical est de vérifier l'adéquation entre l'arrêt prescrit et la nature réelle contrôlée par le médecin. **Le constat d'absence ne rentre pas dans la mission du médecin contrôleur.** L'Ordre national des médecins précise : « *Afin de ne pas contrevenir à la déontologie médicale, le médecin doit uniquement indiquer les circonstances qui ont rendu impossible l'examen de l'assuré et la vérification de la justification de l'arrêt de travail. S'il n'a pu pénétrer au domicile, il ne peut pour autant certifier l'absence de la personne qu'il devait contrôler.* »

SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

Quel que soit le résultat de la contre-visite commandée par La RATP, aucune sanction disciplinaire n'est possible et encore moins une sanction financière (mise en Absence Irrégulière, illégal au vu de l'article L. 122-42 du Code du Travail).», **l'employeur ne peut prendre aucune sanction à l'égard du salarié qui n'a pas repris son travail. Le fait de refuser de suivre l'avis du médecin contrôleur n'est en aucune sorte un motif de licenciement** (*Cassation Sociale 10/10/1995 - Petit Wallon c/UDAF*).

L'AVIS DE PASSAGE :

La seule preuve qu'on peut avoir qu'un médecin de contrôle nous a réellement contrôlé, c'est l'avis de passage qu'on doit retrouver dans sa boîte aux lettres indiquant les motifs qui ont pu rendre impossible la contre-visite, et qui invite l'agent à prendre contact avec son attachement pour permettre une nouvelle contre-visite. Cet avis de passage est souvent absent... ou trouvé à terre devant chez eux par certains collègues !

ENTRETIEN DE RETOUR :

La boîte utilise de plus en plus ce "management RH" (*dixit le site Internet de SECUREX !*). L'agent est convoqué à son retour d'arrêt maladie pour un entretien, dans le bureau d'un RRH ou d'un N+1... Rappelons que **l'employeur n'a pas à être au courant de la maladie, passée ou présente, d'un agent**, et que toute pression (du style "t'es trop souvent malade") est illégale. **Exigez une convocation écrite précisant le motif** et interpellez le syndicat !

PROLONGATION :

Une prolongation de l'arrêt de travail suite à une demande de reprise faite par un médecin de contrôleur, est parfaitement régulière. **Un arrêt du 5 mars 1997 de la Cour de Cassation précise bien que la prolongation de l'arrêt de travail initial** (et qui respecte bien entendu l'article R162-1-9-1 du Code de la Sécurité Sociale) **prescrite à un salarié par son médecin traitant postérieurement au contrôle médical patronal, rétablit l'intéressé dans son droit aux indemnités complémentaires et qu'il incombe à l'employeur, s'il lui conteste ce droit, de faire procéder à un nouveau contrôle médical.** En effet le médecin contrôleur ne peut pas disposer pour l'avenir (décision du 28 janvier 1998).

Cotisations : 60€/an
Se syndiquer à SUD,
C'est se Défendre !

SYNDICAT SUD/RATP
3 Rue Rampon - 75011 PARIS
<http://www.sudratp.fr/>

